

PREFECTURE DE LOT-ET-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ETAT
Bureau de l'environnement et du développement durable

ARRETE PREFECTORAL N° 2009.352.1

autorisant la S.A.S VILLENEUVE PET FOOD à poursuivre les activités de son usine de fabrication d'aliment pour animaux de compagnie sise à la ZAC de la Boulbene, lieu-dit "Régat Long" à VILLENEUVE sur LOT

**Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau;
- Vu** la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté;
- Vu** la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution
- Vu** le Code de l'Environnement, titre I^{er} des Livres II et V et leurs textes d'application;
- Vu** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement;
- Vu** les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre 1 du livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets;
- Vu** la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- Vu** la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du " bon état " et à la constitution du référentiels pour les eaux douces de surface;
- Vu** la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les " normes de qualité environnementale provisoires (NQE_p) " et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances;

Vu la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE);

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels;

Vu la convention de mise à disposition exclusive de la station de pompage dans la rivière le Lot au lieu dit "Lagarde Basse" à Villeneuve sur Lot, passée entre la Ville de Villeneuve sur Lot et la S.A.S VILLENEUVE PET FOOD, le 8 août 1994.

Vu la convention spéciale de déversement au réseau public d'assainissement passée entre la S.A.S VILLENEUVE PET FOOD, le S.I.A.G.U de Villeneuve sur Lot- Bias- Pujols signée en janvier 1996, relative aux conditions de rejet des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux industrielles de la S.A.S VILLENEUVE PET FOOD.

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°93-1087 du 19 mai 1993 complété n°2007-204-43 du 23 juillet 2007 relatif à l'exploitation d'une installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter de la société Villeneuve Pet Food déposée en date du 29 janvier 2007 (dossier ICPE GES n° 79944) complétée le 19 octobre 2007 et le 15 juillet 2008 (dossier de synthèse GES n° 79945),

Vu le rapport et les conclusions de l'inspecteur des installations classées, en date du 17 août 2009;

Vu l'avis émis le 19 novembre 2009 par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques;

Vu l'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 3 décembre 2009;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-2 du code de l'environnement, Titre 1er, Livre V, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixée par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réductions et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement, par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer, le cas échéant, des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant la nécessité d'imposer des prescriptions particulières sur les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air en vue de prévenir la propagation dans l'environnement d'aérosols pouvant présenter un risque microbien de légionellose;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne :

ARRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

La SAS VILLENEUVE PET FOOD, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de VILLENEUVE sur LOT (47305), est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions du présent arrêté et du droit des tiers, à poursuivre l'exploitation des installations classées répertoriées à l'Article 1 ci-après, situées Z.A.C de la Boulbène , lieu-dit "Régat Long" sur le territoire de la commune de VILLENEUVE sur LOT.

ARTICLE 1. Tableau de classement au titre des ICPE

Rubrique	Alinéa	AS,A , D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classemen t	Seuil du critèr e	Volume autorisé	Unité (critère et volume autorisé)	Rayon d'affichag e
2220	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale	Quantité de produits entrant	10	55	t/j	1 km
2221	1	A	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale	Quantité de produits entrant	2	205	t/j	1 km
2921	1a	A	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type "circuit primaire fermé"	Puissance thermique évacuée maximale	2 000	4 359	kW	3 km
2940	2a	DC	Application de colle par enduction	Quantité maximale de produit mis en	10	22,75	Kg/j	

				oeuvre				
2640	2b	D	Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels	Quantité de matière utilisée	200	750	Kg/j	
2910	A2	DC	Combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique	Puissance thermique maximale	2	19,629	MW	
2920	2b	D	Installation de réfrigération ou compression comprimant des fluides non toxiques (fréons, air)	Puissance absorbée	50	340	kW	
1530	2	D	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues	Quantité stockée	1 000	3 108	m ³	
2925		D	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance maximale de courant continu utilisable	50	76,8	kW	

Les activités relevant des rubriques 1432 (stockage liquide inflammable), 1418 (acétylène), 1510 (entrepôt), 2160 (silo), 2661 (transformation de polymères) et 2663 (polymères), sont présentes sur le site mais en quantité et volumes inférieurs au seuil de classement.

(*) A: Autorisation, D: Déclaration, DC: Déclaration à contrôle périodique, nc : non classé

ARTICLE 2. Caractéristiques de l'établissement

2.1 Activités générales de la société

L'établissement procède à la fabrication d'aliments pour animaux de compagnie se présentant sous forme de pâtées ou boulettes conditionnées en conserves. Il traite au maximum **260t** de produits entrants par jour, pour une production quotidienne maximale de **600t** de produits finis.

L'entreprise fonctionne 294 jours par an 6 jours par semaines en 3 x 8heures et pourra évoluer vers un fonctionnement sur 235j/an en 3X8heures par jour sur 5 jours .

2.2 Implantation

SAS VILLENEUVE PET FOOD, est implantée en zone NAX du Plan Local d'Urbanisme de VILLENEUVE sur LOT au lieu dit "Régat Long" à VILLENEUVE sur LOT 47305. Le terrain a une surface globale de 8,3ha. Les surfaces bâties représentent 3,07 ha , les surfaces imperméabilisées 11900 m². L'emprise imperméabilisée de la station d'épuration est de 0,14 ha,

ARTICLE 3. Conformité aux plans et données techniques du dossier d'autorisation

Les installations doivent être aménagées conformément aux plans et indications techniques contenues dans le dossier (y compris annexes et compléments) de demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4. Modifications

Toute modification, extension ou transformation apportée par le pétitionnaire à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger un nouveau dossier d'autorisation.

Toute modification doit être mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci-dessous.

ARTICLE 5. Réglementation applicables aux installations soumises à déclaration et les activités non classées

5.1 Aux activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, aux prescriptions du présent arrêté.

5.2 Aux activités à déclaration soumise à contrôle périodique

Les activités visées à l'article 1^{er} du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, aux prescriptions du présent arrêté. S'agissant d'installations incluses dans un établissement comportant au moins une installation soumise au régime de l'autorisation et conformément à l'article R 512-55 du Code de l'Environnement, elles ne sont pas soumises au contrôle périodique tel que prévu à l'article L 512-11 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6. Limitation des émissions

L'exploitant doit avoir le souci permanent de réduire la consommation d'eau et d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, récupération, régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité du milieu environnant.

Il doit en particulier prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

ARTICLE 7. Contrôles et analyses

A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant doit faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux, des poussières émises et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations. Le choix du laboratoire doit être soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8. Accident ou incident

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise dans un rapport les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit les installations où a eu lieu l'accident sans l'accord de l'inspection des installations classées et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 9. Hygiène et sécurité du personnel

L'exploitant doit se conformer aux dispositions du code du travail, et aux textes pris pour son application, dans l'intérêt de l'hygiène et la sécurité des travailleurs, en ce qui concerne les mesures générales de protection et de salubrité applicables à tous les établissements assujettis.

ARTICLE 10. Dossier Installations Classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- o le dossier de demande d'autorisation,
- o les plans tenus à jour,
- o les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, s'il y en a,
- o les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- o les résultats des dernières mesures sur les effluents, les émissions gazeuses, le bruit, les rapports des visites,
- o les documents prévus au présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

REGLES D'AMENAGEMENT

ARTICLE 11. Règles de circulation

Sans préjudice du code du travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc.).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 12. Interdiction d'activités au-dessus des installations

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou à usage d'habitation.

ARTICLE 13. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont, de préférence, récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités comme des déchets.

EXPLOITATION ET ENTRETIEN

ARTICLE 14. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

L'exploitation des installations de réfrigération doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

ARTICLE 15. Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clefs, vidéosurveillance...).

ARTICLE 16. Connaissance des produits - Étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiche de sécurité prévues par le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages doivent comporter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 17. Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 18. Rapports de contrôle et registre d'entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Tous les résultats des analyses sur les effluents liquides et gazeux et les enregistrements des contrôles sont conservés au moins deux ans par l'exploitant et sont présentés à sa demande à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 19. Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

ARTICLE 20. Consignes d'exploitation

Les opérations dangereuses (manipulations, fabrication de produits dangereux,...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

Les modes opératoires ;

La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

Les instructions de maintenance et de nettoyage ;

Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaires au fonctionnement de l'installation.

RISQUES

ARTICLE 21. Prévention

21.1 Principes généraux

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion et pour protéger les installations contre la foudre et l'accumulation éventuelle d'électricité statique.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie doit être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Des dispositions doivent être prises en vue de réduire les effets de courant de circulation.

21.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

21.3 Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque (feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire une étincelle) dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion (que les installations soient en marche ou à l'arrêt), sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en limite de zone en caractères apparents.

21.4 Permis de feu

Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, tous les travaux de réparation ou d'aménagement, sortant du domaine courant et nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude, ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant, et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Lorsque des travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

21.5 Soudage

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

21.6 Consignes

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

Les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;

Les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;

Les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant un produit dangereux (toxique, inflammable,);

Les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;

La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc;

Les procédures d'arrêt d'urgence ;

L'étiquetage (pictogramme et phases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.

Ces consignes doivent rappeler, de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

21.7 Formation

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

Toutes les informations utiles sur les produits dangereux utilisés ;

Les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;

Des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.

Un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

21.8 Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

21.9 Protection contre la foudre

21.9.1 Considérant qu'une agression par la foudre sur certaines installations classées pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, une analyse du risque foudre (ARF) est réalisée, par un organisme compétent.

21.9.2 L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

21.9.3 En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

21.9.4.L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

21.9.5 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

21.9.6 L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

21.9.7 Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

21.9.8 Les dispositions des points 21.9.1 à 21.9.2 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2010. Les dispositions des points 21.9.3 à 21.9.6 du présent arrêté sont applicables aux installations existantes à partir du 1er janvier 2012. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

ARTICLE 22. Intervention en cas de sinistre

22.1 Organisation des secours

Le Plan Répertoire d'Établissement doit être élaborée dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté et transmise pour avis au bureau prévision du Service Départemental Incendie et Secours de Lot et Garonne.

Le plan d'intervention en cas d'incendie ou d'explosion est affiché.

22.2 Matériel de lutte contre l'incendie

L'installation doit être pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Le dimensionnement des besoins en eau est de 270 m³/h pendant 2h.

Les équipements sont, au minimum, constitués :

Des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et des lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

Pour les appareils de combustion : Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW.

Une réserve de 0,1 m³ de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux) ;

Des matériels spécifiques : masques, combinaisons...

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en tout lieu du site.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Un dispositif d'alarme permet, en cas d'incendie, d'inviter le personnel à quitter l'établissement.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides inflammables. Ces équipements doivent être accessibles en toutes circonstances.

22.3 Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage des sauveteurs équipés.

Une voie carrossable autour des bâtiments et jusqu'à la voie publique doit permettre l'accès aux engins de secours et présenter les caractéristiques minimales suivantes :

Largeur : 3 m

hauteur disponible : 3,5 m

pente inférieure à : 15 %

rayon de braquage intérieur : 11 m

force portante calculée pour un véhicule de 13 tonnes

22.4 Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des postes dangereux. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement (au moins une fois par an). Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

22.5 Rétention des eaux d'incendie

Les eaux d'extinction d'un incendie doivent pouvoir être stockées sur le site (sur les parties étanches formant rétention ou dans un bassin de stockage ou par obturation de l'exutoire du réseau des eaux pluviales,...).

ARTICLE 23. Limitation des effets de l'incendie

23.1 Comportement au feu de tous les bâtiments

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'usage de matériaux combustibles est limité.

23.2 Comportement au feu des nouveaux bâtiments

Les nouveaux locaux abritant les installations liées à l'énergie et au process devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

Couverture incombustible ;

Porte donnant vers l'extérieur pare flamme de degré ½ heure ;

Murs extérieurs en matériaux M0, sauf pour les bâtiments dotés d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.

RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES POUR LE MILIEU AQUATIQUE

ARTICLE 24. Objet

La société SAS VILLENEUVE PET FOOD doit respecter les modalités du présent arrêté préfectoral qui vise à fixer les modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans l'eau afin d'améliorer la connaissance qualitative et quantitative des rejets de ces substances.

En fonction des résultats de cette surveillance, le présent arrêté prévoit pour l'exploitant la fourniture d'une étude technico-économique présentant les possibilités d'actions de réduction ou de suppression de certaines substances dangereuses dans l'eau.

ARTICLE 25. Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

25.1 Les prélèvements et analyses réalisés

En application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

25.2 Analyse des substances

L'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaire», pour chaque substance à analyser.

25.3 Possession des pièces

Les justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice «eaux résiduaires» comprennent à minima :

Numéro d'accréditation,

Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées,

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels,

Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire,

Les modèles des documents mentionnés au point 3 et 4 précédents sont repris en annexe 1 du présent arrêté.

25.4 Cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons

Il doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 26 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

ARTICLE 26. Mise en œuvre de la surveillance initiale

L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Substances	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires	Périodicité	Durée de chaque prélèvement
Chloroforme	1µg/l		
Cuivre et ses composés	5µg/l		
Nickel et ses composés	10µg/l		
Zinc et ses composés	10µg/l		

Nonylphénol	0.1µg/l	1 mesure par mois pendant 6 mois	24 H
Chrome et ses composés	5µg/l		
Fluoranthène	0.01µg/l		
Plomb et ses composés	5µg/l		

ARTICLE 27. Rapport de synthèse de la surveillance initiale

L'exploitant doit transmettre, à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale. Ce rapport de synthèse doit comprendre:

27.1 Dans tous les cas,

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Il comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne mesurées sur les six échantillons, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen calculés à partir des six mesures et les limites de quantification pour chaque mesure;

L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit;

Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

27.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances,

Des propositions dûment argumentées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères C.1 et C.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral ;

C.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);

C.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

27.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesure autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,

Des propositions dûment argumentées.

Un tableau des substances dont le suivi trimestriel est envisagé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

ARTICLE 28. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

Sous dix huit mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions initialement fixées aux articles 25 et 26.

Pour mettre en œuvre un programme de surveillance dans les conditions qu'il aura proposé conformément aux articles 25.2 et 25.3 ci-dessus, l'exploitant devra obtenir préalablement l'accord express de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra engager toute discussion avec l'industriel pour adapter ces propositions à la poursuite des objectifs du présent arrêté. L'inspection des installations classées informera le CODERST de la surveillance finalement retenue. A défaut d'accord entre l'exploitant et l'inspection, cette dernière proposera au préfet un arrêté préfectoral complémentaire fixant la surveillance pérenne à mettre en place.

ARTICLE 29. Etude technico-économique

L'exploitant fournit au Préfet au plus tard trente trois mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique, faisant référence à l'état de l'art en la matière, accompagnée d'un échancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021, répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 26 ci-dessus:

Pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021, **(Nonylphénols).**

Pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, possibilités de réduction à l'échéance 2015; **(Chloroforme, Fluorenthène, Plomb et ses composés, Nickel et ses composés).**

Pour les substances pertinentes de la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu, possibilités de réduction à l'échéance 2015; (**Chrome et ses composés, Cuivre, Zinc et leurs composés**).

Pour les substances pertinentes figurant à la liste II de l'annexe I de la directive 2006/11/CE, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée, possibilités de réduction à l'échéance 2015. ; (**Chrome et ses composés, Cuivre, Zinc et leurs composés**).

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude mentionnée au premier alinéa, l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation avant réduction (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

ARTICLE 30 Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir dans un délai de 51 mois (4 ans et 3 mois) à compter de la notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance pérenne devant comprendre:

30.1 Dans tous les cas,

Un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure;

L'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;

Dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;

Des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés;

Le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

30.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances,

Des propositions dûment argumentées,

Le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'abandonner la surveillance de certaines substances surveillées. L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères C.1 et C.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;

Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance à l'annexe 5.2 du document figurant en annexe 3 du présent arrêté préfectoral complémentaire;

C.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007);

C.2 Tous les flux journaliers calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 26 du présent arrêté, des substances dont le suivi est conservé et un tableau des substances dont il propose l'abandon du suivi.

30.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,

Des propositions dûment argumentées,

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un tableau tel que mentionné à l'article 17 des substances dont le suivi trimestriel est conservé et un tableau des substances dont il propose l'adaptation du suivi trimestriel.

ARTICLE 31. Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

31.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 26 et 28 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente de la possibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé-déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé-déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 26 et 28 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant en annexe 2 du présent arrêté.

31.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 28 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté

ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues aux articles 26 et 28 du présent arrêté pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ARTICLE 32. Sûreté du matériel électrique

32.1 Généralités

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations Classées. Ils mentionnent très explicitement les déficiences relevées. Il sera remédié à toute déficience relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

32.2 Définition de zones

L'exploitant définira, sous sa responsabilité, les zones conformes aux articles du Code du travail intégrant la transcription de la directive ATEX 1999/92/CE des installations électriques, des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Zone 0 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeurs ou de brouillard est présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeurs ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.

Zone 2 : Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeurs ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Zone 20 : Emplacement dans lequel une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : Emplacement dans lequel une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,

Zone 22 : Emplacement dans lequel une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, n'est que de courte durée.

Le repérage de ces zones doit être fait avec beaucoup de soin.

L'installation est élaborée, réalisée et entretenue en application des prescriptions des décrets n°2002.15.53 et 15.54 du 24 décembre 2002 pour les zones ainsi définies.

Dans les zones définies ci-dessus, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosibles. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

En dehors de ces zones, l'installation doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15100, 13100, 13200)."

ARTICLE 33. Protection du matériel électrique

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

Empêcher la formation d'atmosphères explosives,

Si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,

Atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

De la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,

De la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,

Des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,

De l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les 3 ans.

ARTICLE 34. Conformité du matériel ATEX (Atmosphères Explosives)

Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. L'ensemble du matériel équipant les zones à risques est conforme à la réglementation ATEX.

DISPOSITION PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION

ARTICLE 35. entrepôts frigorifiques

L'exploitant est tenu en ce qui concerne les chambres froides :

- de prendre toutes dispositions nécessaires pour que les accès aux sorties et aux dispositifs d'appel au secours restent signalés, accessibles et utilisables en toute circonstance, afin de permettre aux personnes y travaillant de s'orienter et de sortir sans danger,
- de les doter, le cas échéant, de dispositifs d'alarme par détection automatique de fuites de fluide frigorigène,
- d'établir après chaque opération effectuée sur des équipements contenant plus de 2 kg de fluide frigorigène, une fiche d'intervention comportant date et nature de l'intervention, nature et volume du fluide récupéré. Cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil, elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente,
- de ne pas laisser de salariés y travailler sans surveillance directe ou indirecte,
- de s'assurer après la fin du travail ou de l'intervention, par tout moyen adapté à l'entreprise, qu'il ne séjourne plus personne dans les chambres froides,
- de définir et faire appliquer les consignes d'exploitation et de dégivrage.(formation , procédures actualisées).

Les opérations de mises en services, entretien et réparation, contrôle d'étanchéités et vidange sont réalisées par des entreprises enregistrées en préfecture,

Le contrôle d'étanchéité est obligatoire et annuel, ainsi qu'effectué lors de la mise en service ou lors de modifications importantes des équipements,

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive;

L'utilisation de fluide frigorigène à base d'hydrochlorofluorocarbures (HCFC) pour effectuer la maintenance d'un équipement est interdite à partir de 2015.

PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

ARTICLE 36. Dispositions générales

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 37. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 38 Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

38.1. Dispositions générales

a) Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

b) L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

c) Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

d) L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- Les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- Les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- Les actions menées en application de l'article 41 et la fréquence de ces actions ;
- Les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

e) Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- La méthodologie d'analyse des risques ;
- Les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- Les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- Les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...) ;
- L'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini au point 7.

38.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau

du circuit en contact avec l'air et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

38.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

Avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;

En tout état de cause au moins une fois par an., sauf dans le cas des installations concernées par l'article 39 du présent arrêté.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- Une vidange du circuit d'eau ;
- Un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...)
- Une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

ARTICLE 39. Dispositions en cas d'impossibilité d'arrêt prévu au point 38.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt prévu au point 38.3 pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

L'inspection des installations classées pourra soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.512-52 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40. Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

40.1. Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

40.2. Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé. Le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

40.3. Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

Le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;

Le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;

Le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

40.4. Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- Coordonnées de l'installation ;
- Date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- Nom du préleveur présent ;
- Référence et localisation des points de prélèvement ;
- Aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- Nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants...) ;
- Date de la dernière désinfection choc.
- Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerá des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- Le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- Le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

40.5. Prélèvement et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies au point 40.3 du présent titre. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 41 Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

41.1. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête l'installation de refroidissement selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « Urgent et important. - Tour aéroréfrigérante. - Dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. » Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée ;
- la date du prélèvement ;
- les actions prévues et leur dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 38.1, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve de l'accord du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 41.1. b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 41.1.a à 41.1.c du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

41.2. Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 38.1 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi. L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

41.3. Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 41.1 et 41.2, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 42. Mesures supplémentaires si sont découverts des cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- L'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 40.3, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;

- L'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;

○L'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;

○L'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 43. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

○Les volumes d'eau consommés mensuellement ;

○Les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;

○Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;

○Les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;

○Les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;

○Les modifications apportées aux installations ;

○Les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

○Le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;

○Les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...) ;

○Les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;

○Les rapports d'incident ;

○Les analyses de risques et actualisations successives ;

○Les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 44. Bilan périodique

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

○Les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;

- Les actions correctives prises ou envisagées ;
- Les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

ARTICLE 45. Contrôle par un organisme agréé

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du Code de l'Environnement. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le comité français d'accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par l'article 39 du présent arrêté. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 46. Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- Aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- Aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port du masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par

les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

ARTICLE 47. Prélèvements, consommation et réseau de collecte

47.1 Prélèvements

Le raccordement au réseau de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- *Legionella sp.* < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- Numération de germes aérobies revivifiables à 37 °C < 1 000 germes/ml ;
- Matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

47.2. Consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

47.3. Réseau de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Ils doivent être aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

- Le réseau interne de distribution d'eau ;
- Les principaux postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.

o Les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage et de mesure, vannes manuelles et automatiques,...).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 48 Prélèvement d'eau du Lot

L'usine est alimentée par le réseau public d'eau potable pour environ 8% de sa consommation annuelle, les 92% restant sont assurés par un prélèvement d'eau dans le LOT à raison de 250 000m³ autorisés par an, hors réseau incendie. La consommation d'eau du Lot pourra augmenter si une autorisation de prélèvement supérieure est accordée à la Mairie de Villeneuve sur Lot.

Un dispositif de disconnection répondant aux réglementations en vigueur est installé sur le circuit général d'alimentation en aval du compteur, pour protéger le réseau public de toute contamination accidentelle.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Le prélèvement est en tout état de cause interrompu si le débit de la rivière devient inférieur au débit réservé au droit du pompage.

Les prises d'eau sont entretenues en bon état.

La responsabilité du pétitionnaire demeure pleine et entière en ce qui concerne le mode d'exécution et l'entretien des ouvrages.

Les prélèvements d'eau sont mesurés au niveau du cours d'eau par un compteur volumétrique installé sur la station de pompage.

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent article, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 49. Séparation des réseaux

49.1 Destination des différents rejets

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées, d'une part, et les eaux polluées, d'autre part:

- Les eaux sanitaires, les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante, les effluent industriels y compris les eaux de refroidissement d'autoclaves internes, les eaux de lavages des filtres de l'unité de traitement de l'eau du Lot sont dirigées vers le réseau de la station d'épuration interne au site ;

- Les eaux de refroidissement d'autoclaves externes peuvent être rejetées dans le réseau eaux pluviales à la condition expresse de respecter les normes de rejets reprises dans la convention de déversement établit entre le S.I.A.G.U de VILLENEUVE-BIAS-PUJOL, gestionnaire du réseau eaux pluviale de la Z.A.C. de la Boulbène et le pétitionnaire.

- Les eaux de lessivage de l'ensemble des aires de stationnement rejoignent le réseau des eaux pluviales de la Z.A.C de la Boulbène. La totalité des eaux qui converge vers ce réseau est évacuée in fine au LOT.

- Les eaux épurées de la SAS Villeneuve pet food sont rejetées dans le réseau des eaux usées de la Z.A.C. de la Boulbène avant de rejoindre la station d'épuration de Virebeau.

49.2 Entretien

Les ouvrages de rejets sont régulièrement visités et nettoyés.

49.3 Accessibilité du rejet

L'accessibilité de chaque dispositif de rejet doit permettre l'exécution aisée et précise de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit.

ARTICLE 50. Prévention des pollutions accidentelles

50.1 Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

L'évacuation des matières récupérées après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

50.2 Aménagement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

50.3 Consignes

Le bon état des matériels (réservoirs, canalisations, robinetterie,...) est vérifié périodiquement.

Des consignes de sécurité sont établies par installation et précisent notamment :

- La liste des contrôles à effectuer avant tout démarrage de l'installation ;
- Les conditions de réception, de transport et de manipulation des produits dangereux et les équipements nécessaires ;
- Les modalités de contrôle des rejets ;
- La conduite à tenir en cas d'incident.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, absorbants,...).

50.4 Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des 2 valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

50 % de la capacité totale des fûts pour les liquides inflammables

20 % de la capacité totale des fûts pour les autres cas, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

L'étanchéité des réservoirs de stockage doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans les conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions de capacité suffisante.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

50.5 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique ou chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés pour s'assurer de leur bon état.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas être susceptibles de dégrader les réseaux d'égout ou d'y dégager des produits toxiques ou inflammables par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

ARTICLE 51. Rejets des effluents

51.1 Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

51.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont composées des eaux de ressuyage des toitures, des aires de circulation et de stationnement

le rejet a une teneur en hydrocarbures ne dépassant pas 10 mg/l par méthode infrarouge norme NFT 90.114.

La température de rejet dans le milieu naturel ne peut être supérieure à 30°C et respecte la convention de déversement des eaux pluviales établie avec le gestionnaire du réseau.

51.3 Effluents sanitaires

Les effluents sanitaires sont collectés vers le système le réseau d'assainissement interne à l'entreprise.

51.4 Effluents industriels

51.4.1. Prévention

La prévention de la pollution des eaux doit constituer une préoccupation majeure dans la conception, la réalisation et l'exploitation de l'installations au regard de l'environnement.

Les procédés de traitement les moins polluants doivent être choisis. Les techniques de recyclage, de récupération et de régénération doivent être mises en œuvre autant de fois que cela est possible.

51.4.2. Composition des effluents industriels

Les eaux industriels sont collectées dans un réseau gravitaire différent de celui des eaux pluviales.

Elles comprennent notamment:

- les eaux de lavage des locaux et des lignes de fabrication,
- les eaux de purge de la tour aéroréfrigérante,
- les eaux internes de refroidissement des autoclaves
- les eaux de lavages des filtres de l'unité de traitement de l'eau du Lot,
- les autres eaux usées(refroidissement four, laveuses de boîtes, presse à boues).

ARTICLE 52. traitement des eaux usées

52.1 Description de la station de prétraitement

L'établissement dispose en interne d'une filière de traitement de type boues activées ,composées des éléments suivants:

- Un poste de relevage de 6 m³ avec deux pompes de 45m³/h chacune,
- Un tamis rotatif à 4mm,
- Un canal de comptage,
- Un bassin tampon de 220 m³ pour lisser les à-coups de débit avec agitateur doté de deux pompes de 20m³/h chacune,
- Un bassin d'aération de 1668 m³ avec 3 surppresseurs " fines bulles" de 684m³/h,
- Un clarificateur de 45 m³,
- Un puits à boues avec 2 pompes de 25m³/h chacune,
- Un silo de stockage des boues de 120m³,
- une presse à boues
- un canal de comptage en sortie.

En sortie de presse, les boues déshydratées sont stockées dans une bennes de 20m³, puis évacuée par un prestataire agréé vers une filière autorisée.

52.2 Valeurs limites de rejets

Les valeurs limites de rejets et les auto contrôles doivent respecter les prescriptions de la convention spéciale tripartite de déversement datée janvier 1996 et passée entre la S.A.S VILLENEUVE PET FOOD, le S.I.A.G.U de VILLENEUVE-BIAS-PUJOL et la Compagnie Général des EAUX. Cette convention devra faire l'objet d'une révision dès lors que le volume d'effluents traités par S.A.S VILLENEUVE PET FOOD dépassera le seuil autorisé de 500m³/j.

52.3. Bilan annuel

Le bilan annuel est constitué par les documents de validation de l'autosurveillance et les commentaires de l'exploitant.

Le bilan est transmis à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 53. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES À L'APPLICATION PAR ENDUCTION DE COLLE

ARTICLE 54 Air Odeurs

Les conditions de rejets à l'atmosphère des C.O.V devront être conformes au point 6 de l'annexe 1 de l'Arrêté modifié du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU DÉPÔT DE BOIS ET CARTONS

Définitions

Stockage : ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ;

Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté (notamment au point 4 de la présente annexe) tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ;

Cellule : Partie d'un dépôt couvert compartimenté ;

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, 14 février 2003 et du 22 mars 2004, en substitution des normes des arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. Les équivalences sont toutefois rappelées dans les points concernés.

ARTICLE 55. Implantation

Implantation

Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum 10 mètres.

Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de

tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée

ARTICLE 56. Dispositions relatives au comportement au feu des dépôts abritant des stockages couverts

56.1. Structure du bâtiment

Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;

planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;

l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;

en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;

les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;

portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

56.2. Détection et extinction automatiques

La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire.

Les installations sont équipés d'un système d'extinction automatique.

L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.

56.3. Installations électriques et éclairage

A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte.

Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).

ARTICLE 57. Dispositions d'exploitation applicables à tous les stockages

Les produits conditionnés en masse forment des îlots limités de la façon suivante:

- Volume maximal des îlots : 10 000 m³ ;
- Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum.

Cette distance peut être inférieure dans la mesure où le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique

- Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ;
- Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 58. Implantation

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'ARTICLE 57.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries."

ARTICLE 59. Comportement au feu et aux explosions des bâtiments

Les locaux abritant l'installation de combustion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- Stabilité au feu de degré une heure ;
- Couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'ARTICLE 56 ne peuvent être respectées :

- Parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

ARTICLE 60. Accessibilité

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible..

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

ARTICLE 61. Ventilation

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

ARTICLE 62. Issues de secours

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

ARTICLE 63. Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

Dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;

A l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

ARTICLE 64. Exploitation – Maintenance

64.1 Contrôle de la combustion

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

64.2 Entretien

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et conformément aux dispositions en vigueur.

64.3 Conduite des installations

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa

mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

64.4 Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

64.5 Equipement des chaufferies

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

64.6 Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 65. Installation de combustion en secours (groupe électrogène)

Les articles 56 à 62 relatifs aux dispositions particulières aux installations de combustion sont applicables aux installations destinées à secourir l'alimentation électrique des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci sauf les articles suivants :

- ARTICLE 58 : Accessibilité
- ARTICLE 62.3 : Conduite des installations

De plus, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion devra dépasser de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 66 Principes généraux

66.1 Prévention

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité

publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

66.2 Prévention des envols

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation.

Des écrans de végétation doivent être prévus en tant que de besoins.

66.3 Emissions de poussières

Tous les postes ou parties d'installations où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captage relié à un dispositif de dépoussiérage d'un rendement satisfaisant. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage sont conçues et étudiées de manière à ce qu'il ne puisse se produire de dépôt de poussières.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à :

○100 mg/m³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur ou égal à 1 kg/h

○40 mg/m³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h

66.4 Réduction des nuisances

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions.

Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

66.5 Stockage de produits pulvérulents

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc. ...) que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

ARTICLE 67. Odeurs

Le fonctionnement des installations ne doit pas être à l'origine d'émissions olfactives gênantes pour le voisinage. L'exploitant met en œuvre toute action visant à réduire les émissions à la source, ainsi que les techniques de confinement, de ventilation et/ou de traitement efficaces.

ARTICLE 68. Valeurs limites des rejets des installations de combustion

68.1 Caractéristiques des installations de combustion

La configuration est la suivante :

TYPE	PUISSANCE MW	COMBUSTIBLE	Hauteurs de cheminée
Chaudière	17 MW	Gaz (fuel en secours)	22 m au sol
Groupe électrogène	1.3 MW	fuel	2 cheminées de 4.3m au sol
Groupe motopompe sprinklage	0.162 MW	fuel	1 cheminée de 3.3m au sol
Fours de cuisson	1.17 MW	3 gaz + 1 vapeur	8 cheminées de 11.9 à 12.9m au sol

68.2 Valeurs limites de rejets des installations de combustion

Le débit des gaz de combustion est exprimé en m³ dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101 300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en mg/m³ sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % pour les combustibles liquides ou gazeux.

	Polluants
--	------------------

Type de combustible	Dioxyde de soufre mg/Nm ³	de SO ₂ Oxydes d'azote en équivalent NOx mg/Nm ³	Poussières mg/Nm ³	CO mg/Nm ³
Gaz naturel	35	225	5	100
Fuel domestique	175	300	50	100

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s.

La valeur limite de rejet en SO₂ pour le FOD est applicable aux groupes électrogènes.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES A L'ATELIER DE CHARGES DE BATTERIE

ARTICLE 69. Définitions

Batteries de traction ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications), mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

ARTICLE 70. Implantation

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 71. Comportement au feu des bâtiments

Les locaux abritant l'atelier de charge d'accumulateurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures ;
- Couverture incombustible ;
- Portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- Porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- Pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 72. Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 36 :

Type de batterie	Calcul du débit
batteries dites ouvertes	$Q = 0,05 n I$
ateliers de charge de batteries	
batteries dites à recombinaison	$Q = 0,0025 n I$

Avec: Q = débit minimal de ventilation, en m^3/h , n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément et I = courant d'électrolyse en A.

ARTICLE 73. Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

ARTICLE 74 Détection

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 64 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

ARTICLE 75. Généralités

Les installations de l'établissement doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23/01/1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31/12/1992 concernant la lutte contre le bruit, et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

75.1 Emergence

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation, et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...);

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation ;

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

75.2 Niveaux de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement (modulé sur le pourtour du périmètre) est fixé dans le tableau ci-dessous ; il est déterminé de manière à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celles-ci est réglementée.

	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	7 h – 22 h sauf les dimanches et jours fériés	22 h – 7 h tous les jours ainsi que les dimanches et jours fériés
Périmètre en limite de propriété de l'établissement	70	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré A ($L_{Aeq,T}$).

L'évaluation du niveau de pression continue équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

75.3 Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement serait à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23/01/1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes de référence définies dans le tableau ci-dessus.

75.4 Contrôle des niveaux de bruit

Suite à la mise en fonctionnement des nouveaux bâtiments tel que prévus dans le dossier de demande d'autorisation n°79945 de novembre 2008, l'exploitant fera réaliser une étude de bruit.

Le contrôle du niveau de bruit et de l'émergence, sera effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les contrôles seront effectués opportunément, en particulier lors de l'installation de nouveaux appareils bruyants et en cas de plainte du voisinage.

Les résultats des mesures (émergence en zone réglementée et niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ; en cas de non-conformité, ils lui seront transmis et accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23/01/1997 (basée sur la norme NFS 31.010 - décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

ARTICLE 76. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs de niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23/07/1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 77. Dispositions générales

77.1 Gestion des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, il se doit :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication (notamment les boîtes de conserves pleines impropres à la consommation) ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles ;
- d'évacuer les emballages industriels conformément aux articles R.543-66 et suivants du Code de l'Environnement et de tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs correspondants ;

o de faire reprendre les huiles usagées par un collecteur agréé conformément aux articles R.541-42 et suivants du Code de l'Environnement .

77.2 Registre

L'exploitant tient à jour un registre précisant la nature et la quantité de déchets produits, leur origine ainsi que leur destination. Les justificatifs d'élimination sont conservés pendant au moins trois ans.

77.3 Stockage

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

La quantité totale de déchets stockés sur site est limitée au maximum.

77.4 Elimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre des installations classées, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera du caractère ultime au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement modifié des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

77.5 Contrôle

L'exploitant producteur des déchets doit veiller à leur bonne élimination même s'il a recours au service de tiers ; il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en œuvre. Il doit notamment obtenir et archiver, pendant au moins trois ans, tout document permettant d'en justifier.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement conformément aux réglementations en vigueur.

Il s'assure, avant tout chargement, que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

ARTICLE 78. Déchets banals autres que les emballages

Les déchets banals (bois, papier et carton, verre, textile, plastique, caoutchouc,...) non souillés par des substances toxiques ou polluantes doivent être valorisés ou recyclés au maximum, à défaut éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

ARTICLE 79. Déchets d'emballages commerciaux

79.1 Mode d'élimination

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage commerciaux non souillés sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie conformément à l'article R.543-67 du Code de l'Environnement.

Un contrat doit être établi avec le repreneur de ces déchets, qui doit être déclaré ou agréé pour cette activité.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

79.2 Tri des emballages

L'exploitant est tenu de ne pas mélanger ces déchets d'emballage à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés selon la ou les mêmes voies.

S'il les cède à un tiers, il doit en assurer le stockage provisoire et la mise à disposition dans des conditions propres à favoriser leur valorisation ultérieure.

ARTICLE 80. Déchets industriels spéciaux

L'exploitant tient à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

Leur origine, leur nature et leur quantité ;

Le nom et l'adresse de l'entreprise "collecteur/transporteur" chargée de leur enlèvement et la date de cette opération ;

Le nom et l'adresse de l'entreprise "éliminateur" chargée de l'élimination finale ;

Le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi...) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 81. Bilan annuel

Tous les ans et au plus tard le 1^{er} mars de l'année suivante, une synthèse précisant de façon détaillée l'ensemble des déchets produits, leurs compositions approximatives, les enlèvements, les quantités, leurs modalités de transport et d'élimination finale, y compris des déchets éliminés au sein de l'entreprise elle-même, est transmise à l'inspection des installations classées.

UTILISATION DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 82. Définition :

Le terme "Meilleures Techniques Disponibles" est défini dans l'article 2(11) de la Directive n° 2008/1/CE du 15/01/08 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution, comme étant "le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base de valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble". L'article 2(11) continue en approfondissant cette définition de la façon suivante :

- par "techniques" on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt.
- les techniques "disponibles" sont celles mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'État membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.
- par "meilleures" on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Par ailleurs, l'Annexe IV de la Directive contient une liste de "Considérations à prendre en compte en général ou dans un cas particulier lors de la détermination des Meilleures Techniques Disponibles ... compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention". Ces considérations comprennent les informations publiées par la Commission conformément à l'article 17.

Les autorités compétentes responsables de la délivrance des autorisations sont tenues de tenir compte des principes généraux définis à l'article 3 lorsqu'elles établissent les conditions d'autorisation. Ces conditions doivent inclure les valeurs limites d'émission, complétées ou remplacées le cas échéant par des paramètres ou des mesures techniques équivalentes. Conformément à l'article 9(4) de la Directive, ces valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalents, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale, sont fondées sur les Meilleures Techniques Disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques techniques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de l'environnement. Dans tous les cas, les conditions d'autorisation prévoient des dispositions relatives à la minimisation de la pollution à longue distance ou transfrontalière et garantissent un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

ARTICLE 83 Prescriptions en matière de Meilleures Techniques Disponibles

L'exploitant respecte les prescriptions définies à l'annexe 6

REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 84. Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, l'exploitant doit en informer le préfet un mois avant celle-ci.

ARTICLE 85. Dossier de cessation d'activité

L'exploitant joint à la notification de cessation d'activité un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Livre V du Code de l'Environnement, et comportant notamment :

L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;

La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;

L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;

En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLE ECHEANCIER

RECAPITULATIF DES CONTROLES - ECHEANCIER

ARTICLE	Travaux, études ou mesures concernés	Echéancier
article 13.1	Plan d'Etablissement Répertoire	6 mois à compter de la notification de l'AP
article 17	Surveillance initiale RSDE	3 mois à compter de la notification de l'AP
article 23.1.	Vérification périodique Installations électriques	Une fois par an
article 32.1.6	Analyses - Légionellose	Une fois par mois ou une fois par trimestre selon les résultats.
article 45.4.	Contrôle des niveaux de bruit - Bruit	1 ^{er} contrôle à effectuer après mise en fonctionnement des nouvelles unités

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 86 Annulation et déchéance

La présente autorisation devient caduque si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai maximum de trois ans à dater de la notification du présent arrêté, ainsi que dans le cas où l'établissement viendrait, sauf le cas de force majeure, à cesser son exploitation pendant deux années consécutives.

ARTICLE 87. Abrogation

Ce présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter n° 93-1087 du 19 mai 1993 et n° 2007-204-43 du 23 juillet 2007.

ARTICLE 88. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 89. Délai et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est porté à quatre ans à compter de l'affichage ou de la publication de l'acte, pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 90. Diffusion

Une ampliation du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie de Villeneuve sur Lot pour y être consultée. Un extrait sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Villeneuve sur Lot.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans la presse locale.

ARTICLE 91. Transmission à l'exploitant

Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront transmis à l'exploitant qui devra les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

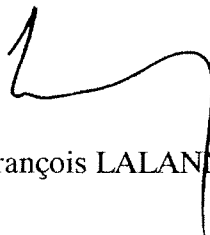
ARTICLE 92. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Lot et Garonne, le sous préfet de Villeneuve sur Lot, le maire de Villeneuve sur Lot, le directeur départemental des services vétérinaires, l'inspecteur des installations classées, le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AGEN, le **18 DEC. 2009**

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



François LALANNE

ANNEXE 1 - Tableau des performances et assurance qualité et attestation du prestataire à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant

(Documents disponibles à l'annexe 5.5 de la circulaire du 5 janvier 2009 et téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957		
	NP10E			
	NP20E			
	Octylphénols	1920		
	OP10E	demande en cours		
	OP20E	demande en cours		
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i>Autres</i>	Chloroalcane C ₁₂ -C ₁₄	1955		
	Biphényle	1584		
	Epichlorohydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
<i>BDE</i>	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919		
	Pentabromodiphényléther (BDE 60)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<i>Chlorobenzènes</i>	Hexachlorobenzène	1634		
	Pentachlorobenzène	1635		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		

Famille	Substances	Code SANDR E	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure	2065		
	1.1 dichloroéthane	1160		
	1.1 dichloroéthylène	1162		
	1.2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1.1.2.2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1.1.1 trichloroéthane	1284		
	1.1.2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
	Chlorure de vinyle	1753		
HAP	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Perylene	1118		
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204		
Métaux	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercuré et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
Organoétains	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	demande en cours		
PCB	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
Pesticides	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Alpha Endosulfan	1178		
	Bêta Endosulfan	1179		
	alpha	1200		
	gamma isomère Lindane	1205		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹ : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e) (*Nom, qualité*)

Coordonnées de l'entreprise :

(*Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège*)

.....
.....

Reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.

M'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement

Reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, (*Nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché*) :

.....

Signature :

Cachet de la société :

*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 3 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

(Annexe 5 de la circulaire du 05/01/2009)

INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau. Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

PRESCRIPTIONS GENERALES

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.

Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

OPERATIONS DE PRELEVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

La norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau -Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"

Le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1 Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

le prestataire d'analyse ;

le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;

l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

3.2 Conditions générales du prélèvement

Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.

En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3 (1). Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.

Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

(1) La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.3 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

Pour les systèmes en écoulement à surface libre :

Un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

Un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.

Pour les systèmes en écoulement en charge :

Un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

Un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité

Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :

Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en oeuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.

Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.

Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batches). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc).

Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.

Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)

Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement).

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

Dans une zone turbulente ;

À mi-hauteur de la colonne d'eau ;

À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.

Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-31.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6 Blancs de prélèvement

BLANC DU SYSTEME DE PRELEVEMENT

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en oeuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :

Si valeur du blanc $< LQ$: ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,

Si valeur du blanc $>LQ$ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent,

Si valeur du blanc $>$ l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

BLANC D'ATMOSPHERE

La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.

Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.

S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :

Le jour du prélèvement des effluents aqueux,

Sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,

Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

ANALYSES

Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphenyléthers polybromés.

Dans le cas des métaux, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :

Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates(2) de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates2 d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2(3).

(2) *Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.*

(3) *ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par*

spectrométrie de masse après dérivation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

(4) *NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)*

(5) *NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre*

(6) *NF EN 1484 - Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous*

(7) *NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation*

Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la DCO (Demande Chimique en Oxygène) ou COT (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les MES (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en ANNEXE 5.2. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en oeuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.

Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé :

Si $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$: réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation,

Si $\text{MES} > 250 \text{ mg/l}$: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

3,4 dichloroaniline,

Epichlorhydrine,

Tributylphosphate,

Acide chloroacétique, Benzène,

Ethylbenzène, Isopropylbenzène,

Toluène,

Xylènes (Somme o,m,p),
1,2,3 trichlorobenzène,
1,2,4 trichlorobenzène,
1,3,5 trichlorobenzène,
Chlorobenzène,
1,2dichlorobenzène,
1,3 dichlorobenzène,
1,4 dichlorobenzène,
1 chloro 2 nitrobenzène,
1 chloro 3 nitrobenzène,
1 chloro 4 nitrobenzène,
2 chlorotoluène,
3 chlorotoluène,
4chlorotoluène,
Nitrobenzène,
2 nitrotoluène,
1,2 dichloroéthane,
Chlorure de méthylène,
Chloroforme,
Tétrachlorure de carbone,
Chloroprène,
3 chloropropène,
1,1dichloroéthane,
1,1 dichloroéthylène,
1,2 dichloroéthylène,
Hexachloroéthane,
1,1,2,2 tétrachloroéthane,
Tétrachloroéthylène,
1,1,1 trichloroéthane,
1,1,2 trichloroéthane,
Trichloroéthylène,
Chlorure de vinyle,
2 chloroaniline,
3 chloroaniline,

4 chloroaniline

4 chloro 2 nitroaniline.

La restitution pour chaque effluent chargé (MES > 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en Cg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en Cg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en Cg/l

L'analyse des diphenyléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est > à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 Vg/l pour chaque BDE.

TRANSMISSION DES RESULTATS

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier.


LISTE DES ANNEEXES


Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5


Annexe 5.1 : Substances a surveiller

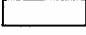
Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	24	
	NP1OE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920	25	
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593		17
	3 chloroaniline	1592		18
	4 chloroaniline	1591		19
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586		52
Autres	Chloroalcènes C ₁₀ -C ₁₂	1955		
	Biphényle	1584		11
	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2918	5	
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	5	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	5	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	5	
	Decabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		129
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	16	83
	Pentachlorobenzène	1858	26	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	31	117
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467		20
	1,2 dichlorobenzène	1165		53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	27	102

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
	Triphénylétain cation	6372		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239		101
	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	33	
	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosulfan	1178	14	
	Beta Endosulfan	1179	14	
	Alpha Cyachlorocyclohexane	1200	18	
	Beta Cyachlorocyclohexane	1203	18	
	Isoproturon	1208	19	
	Simazine	1263	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 Autres paramètres

¹ : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

² : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

³ : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

⁴ : N° UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

Annexe 5.2 : Limites de quantification à atteindre

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	0.1
	NP1OE	6366	0.1 ³
	NP2OE	6369	0.1 ³
	Octylphénols	1920	0.1
	OP1OE	6370	0.1 ³
	OP2OE	6371	0.1 ³
Anilines	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
Autres	Chloroalcools C ₁₀ -C ₁₄	1915	10
	Biphényle	1584	0.05
	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
BDE	Tétabromodiphényléther BDE 47	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	
	Pentabromodiphényléther (BDE 101)	2915	
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	
BTEX	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
	Isopropylbenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1129	0.01
	Pentachlorobenzène	1838	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
COHV	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorocycladiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
HAP	Anthracène	1156	0.01
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphtène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (e,h,i) Pérylène	1118	0.01
Indolo (1,2,3-cd) Pyrène	1284	0.01	
Métaux	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	Cuivre et ses composés	1392	5
	Chrome et ses composés	1389	5
Nitro aromatiques	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
Organoétains	Tributylétain cation	2875	0.02
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
PCB	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
Pesticides	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	alpha-Endosulfan	1178	0.02
	Beta-Endosulfan	1179	0.02
	alpha-Hexachlorocyclopentadiène	1200	0.02
	gamma-Hexachlorocyclopentadiène	1201	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314	30000

¹ Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

Annexe 5.3 : Informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée
- Restitution au format sandre

POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES		
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRELEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ECHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRELEVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PERIODE DE PRELEVEMENT_DATE_DEBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DUREE DE PRELEVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
REFERENTIEL DE PRELEVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CONTROLE METROLOGIQUE DU DEBITMETRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILLON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRELEVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHERE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPERATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVEE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Annexe 5.4 : Format de restitution des informations demandées par prélèvement, par paramètre et par fraction analysée à l'annexe 5.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site <http://rsde.ineris.fr/> il correspond à l'annexe 2 du présent arrêté.

Annexe 5.5 : Liste des pièces à fournir par le laboratoire prestataire à l'exploitant

Justificatifs à produire

Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :

Numéro d'accréditation,

Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées.

Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriel.

Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1 du présent arrêté.

Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint).

Tableau des performances et assurance qualité à renseigner et à restituer à l'exploitant (cf voir annexe 1 du présent arrêté préfectoral)

ANNEXE 4 - Meilleures Techniques Disponibles

Domaine	Description des MTD environnementales et économiques	Performances environnementales et économiques	Situation de l'établissement	Mesures compensatoires et échéancier
Réception /répartition des matières	Quand les véhicules sont en stationnement, ou au moment du chargement/déchargement, extinction des moteurs des véhicules et fourniture d'une source d'énergie externe pour les groupes frigorifiques embarqués	Réduction des émissions sonores (4.2.1.1.)	Arrêt systématique du moteur lors des phases de déchargement	
Conservation en boîtes métalliques	Utiliser des systèmes de remplissage automatisés, comprenant un circuit fermé de recyclage des débordements de liquides.	Réduction de la contamination des eaux usées. Baisse de la contamination des eaux de process éventuellement réutilisables (eau des stérilisateurs par exemple) (4.2.8.2.)	<ul style="list-style-type: none"> • Système de dosage automatisé des boîtes pour éviter les débordements, • débordements limités aux incidents machines, • Circuit fermé de recyclage au niveau des justeuses 	
	Utiliser des bacs de lavage des boîtes, bouteilles et bords pleins munis de systèmes de récupération de l'huile flottante.	Possibilité de recycler l'eau de lavage, économies d'eau, économies dans le traitement des eaux usées. Applicables aux aliments gras ou conservés à l'aide de matières grasses (4.2.8.3.).	Pas utilisé	

<p>MTD générales</p>	<p>Formation des salariés depuis la direction jusqu'aux ateliers, pour les rendre conscients des aspects environnementaux du fonctionnement de l'entreprise et de leurs responsabilités personnelles.</p>	<p>Réduction des consommations et émissions, réduction des risques d'accidents. Réduction des coûts. Développement de la confiance avec les autorités administratives. Les situations de routine doivent être couvertes, mais aussi les situations de démarrage, de mise à l'arrêt, de nettoyage, de maintenance, de fonctionnement dégradé, ainsi que les situations exceptionnelles (4.1.2.)</p>	<p>Sensibilisation permanente aux aspects environnementaux par affichage: eau, déchets... Élaboration d'un programme annuel de formation: environnement sécurité incendie... Réunions et actions régulières du CHSCT.</p>	
<p>sélection des équipements présentant les niveaux optimaux de consommation et d'émission, et qui présentent une conduite et une maintenance facilitée.</p>	<p>Economie d'énergie, réduction des pertes de produits, réduction des émissions de solides, liquide et gaz dans l'air, l'eau, le sol.</p>	<p>Existence d'une procédure de qualification du nouveau matériel exigeant la prise en compte de la facilité des opérations de nettoyage et de maintenances dans le choix du nouveau matériel. Présence d'un service maintenance sur place et intervention d'entreprises extérieures pour l'entretien du matériel. Cahier des charges avec les fournisseurs pour optimiser le matériel. File de production extrusion remplacée par cuisson vapeur au 31/12/09</p>	<p>Contrôle régulier des émissions sonores, Actions d'isolation phonique dans le cadre de l'entretien du matériel et de demande du CHSCT.</p>	
<p>Contrôle des émissions sonores à la source, en sélectionnant/utilisant des équipements (véhicule inclus) qui évitent ou réduisent l'exposition.</p>	<p>(4.1.2. / 4.1.3. / 4.1.5)</p>			

	<p>Mettre en œuvre des programmes de maintenance et d'entretien réguliers et si possible préventifs.</p>	<p>Réduction des émissions de déchets, eaux usées moins chargées grâce à la réduction du nettoyage humide, moins - de mauvaises odeurs, réduction du risque d'infestation - par les insectes, rongeurs et oiseaux.</p> <p>Réduction des coûts liés à la réduction des odeurs,. Réduction des risques d'accidents du travail par glissades. (4.1.5. / 4.1.7.11)</p> <p>Sous l'angle économique : production plus régulière, moins d'à coups et de pannes.</p>	<p>Service maintenance interne avec programme d'entretien.</p> <p>Programme d'entretien préventif en place.</p> <p>Présence d'une gestion de maintenance assistée par ordinateur</p>	
<p>Mettre en œuvre une méthodologie de prévention et de minimisation des consommations d'eau et d'énergie, et qui minimise également la production de déchets.</p>	<p>4.1.6.</p>	<p>4.1.6.7</p>	<p>Engagement de la direction pour une politique qualité suivi régulier des différentes consommations(eau, énergie...) et production (déchets, rejets...)</p> <p>Suivi des compteurs pour évaluer les différentes sources de consommation.</p> <p>Les émissions atmosphériques de la chaudière font l'objet d'un suivi</p> <p>Suivi des déchets.</p>	
<p>Systèmes de suivi et de revue des niveaux de consommation et d'émission aussi bien au niveau des process qu'au niveau de l'ensemble du site, pour permettre l'optimisation des niveaux de performances.</p>	<p>4.1.6.2.</p>		<p>Traçabilité des matières à chaque étape du process</p>	
<p>Maintenir un inventaire précis des entrants et sortants à toutes les étapes du process depuis la réception des matières premières jusqu'aux traitements finaux avant rejet.</p>				

	<p>Appliquer un planning de production permettant de minimiser la production de déchets et la fréquence des nettoyages.</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau, de la production. L'objectif de cette technique est de minimiser le nombre de « changements de gamme » (changement de produit fabriqué sur la même ligne de production) Cette diminution aura pour effet de diminuer la quantité de déchets éliminée entre les deux productions, de réduire le nombre de nettoyages et d'éviter les contaminations croisées, c'est à dire les matériaux subsistants de la précédente production, et indésirables dans la production suivante (4.1.7.1.)</p>	<p>Établissement d'un planning hebdomadaire de production qui prend en compte la limitation du nombre de changement de gamme. Établissement d'un planning de présence de personnel nettoyage en fonction du planning de production.</p>	
<p>Transporter les matières premières, produits finis, co-produits, sous-produits à l'état sec. Éviter le transport hydraulique sauf dans les cas où la réutilisation de l'eau est prévue, ou dans le cas où le transport hydraulique est nécessaire pour ne pas endommager le produit.</p>	<p>Réduction de la consommation production d'eaux usées et de la charge organique de ces eaux usées. Amélioration de la récupération et du recyclage de matériau issus du process. (4.1.7.4)</p>	<p>Appliqué pas de transport hydraulique</p>		
<p>Minimiser le temps de stockage des denrées périssables.</p>	<p>Économies d'énergie (réfrigération), économie de matières premières, de produits semi-finis et de produits finis. Réduction des émissions malodorantes. Rendement de production amélioré.(4.1.7.3)</p>	<p>Pratique exigée par l'activité</p>		

	<p>Collecter séparément les différents extrants (sortants) de la chaîne de production pour optimiser leur utilisation, leur réutilisation, leur récupération, leur recyclage et leur élimination et minimiser la contamination des eaux usées.</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau, de la production de déchets, d'eaux usées et de la charge organique de ces eaux usées. Réduction des émissions malodorantes. (4.1.7 / 4.1.6 / 4.7.1 / 4.7.2 / 4.7.5 / 4.7.9)</p>	<ul style="list-style-type: none"> Recyclage des produits en cours de fabrication Distribution au comité d'entreprise de VPF des boîtes à défauts Retours de laboratoire cédés à la SPA ou à des éleveurs (en vrac tracé) 	
<p>Prévenir les chutes de matières au sol, par exemple par des équipements anti-éclaboussures, écrans, volets, plateaux d'égouttage, auges positionnés avec soin</p>	<p>4.1.7.6</p>	<p>Amélioration des pertes au sol sur ligne de fabrication. Variateur de vitesse Sensibilisation du personnel pour le ramassage systématique</p>		
<p>Optimiser la séparation des circuits d'eau pour optimiser sa réutilisation et son traitement. Collecter séparément les condensats et les eaux de refroidissement pour les mêmes raisons</p>	<p>L'objectif principal est de séparer les flux d'eau faiblement contaminée des flux d'eau fortement contaminée. Réduction de la consommation d'énergie liée au traitement de l'eau. Réduction de la consommation d'eau, et réduction des émissions dans l'eau. Permet la récupération de chaleur des eaux chaudes. (4.1.7.8)</p>	<p>Recyclage difficile compte tenu des contraintes sanitaires. Eaux contenant des substances dangereuses pour l'environnement Changement d'antioxydant</p>		
<p>Éviter d'utiliser plus d'énergie que nécessaire pour les opérations comportant un chauffage ou une réfrigération, sans nuire à la qualité du produit.</p>	<p>Réduction de la consommation d'énergie. (4.1.7.9.)</p>	<p>Niveau énergétique adapté aux contraintes sanitaires</p>		

<p>Optimiser les contrôles du processus, en mettant en place les équipements de détection et de mesure spécialisés nécessaires (par exemple : températures, flux, niveaux, pH, conductivité, turbidité...).</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau et d'énergie, et de la production de déchets. Nécessite une analyse préalable du process pour déterminer les points de gaspillage et envisager les possibilités d'amélioration. (4.1.8)</p>	<p>Rapport d'analyse préalable du process à rédiger.</p>	<p>échancier</p>
<p>Utiliser des vannes automatisées pour l'alimentation en eau du process.</p>	<p>Réduction des consommations d'eau, volume d'eaux usées à traiter plus faible, entraînement réduit de matières biologiques et de contaminants. Permet d'interrompre le flux d'eau si le produit n'est pas prêt, ou en cas d'arrêt machine. Si des cellules photoélectriques sont utilisées, s'assurer qu'elles sont correctement installées, positionnées et entretenues (4.1.8.6.).</p>	<p>Le ratio de consommation est faible 3,15 m³/t. Appoint d'eau dans les productions fixé selon les recettes. Utilisation de vannes proportionnelles</p>	
<p>Choisir des matières premières et auxiliaires de fabrication qui réduisent production de déchets solides et d'émissions dans l'air et dans l'eau.</p>	<p>Réduction des déchets solides et d'émissions dans l'air et dans l'eau. (directive 793/93/CE, le règlement européen Reach, et les législations locales).(4.1.9.)</p>		<p>Recherche des substances dangereuses pour l'eau. Échéancier pour mise en place d'une étude de faisabilité argumentée de valorisation des refus de production (boites de conserves mises en Centre d'Enfouissement Technique)</p>

<p>Management environnemental</p>	<p>Adhérer à et mettre en place un système de management environnemental (SME) -définition d'une politique environnementale par la direction -rédaction et planification des procédures nécessaires - mise en œuvre de ces procédures -vérification des performances et adoption des mesures correctives - examen critique par la direction</p>	<p>Amélioration dans tous les Compartiments (4.1.1)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Point réglementaire • Contrat progrès environnementaux avec les clients • Bilan carbone méthodologie en cours d'instruction par la FACCO • Applique les recommandations de la norme 14001 	
<p>Collaboration avec les partenaires amont et aval</p>	<p>Rechercher les collaborations avec les partenaires amont (agriculteurs, fabricants d'ingrédients et d'auxiliaires, transporteurs) et aval (transporteurs, distributeurs), pour créer une chaîne de responsabilités environnementales, pour réduire la pollution et pour protéger l'environnement comme un tout.</p>	<p>Réduction du gâchis de matières premières, de produit semi fabriqué et de produit fini, réduction des émissions malodorantes, de la contamination des eaux usées, économies d'énergie, réduction des émissions sonores. (4.1.7.2, 4.1.7.3, 4.1.7.12, 4.1.9.1, 4.2.1.1, 4.2.4.1, 4.7.2.3.)</p>	<p>Recherche de partenariat local</p>	
<p>Amélioration dans tous les compartiments (4.1.1)</p>	<p>Revue de direction annuelle</p>			

<p>Nettoyage des équipements et installations</p>	<p>Enlever les refus de matières premières aussi tôt que possible après utilisation et nettoyer les zones de stockage de matières fréquemment.</p>	<p>Réduction des émissions malodorantes, et des risques d'infestation (rongeurs, insectes), et des risques liés aux problèmes d'hygiène. Réduction des consommations d'eau et de détergents.(4.3.1.0)</p>	<p>Plan de nettoyage/désinfection en place Service nettoyage présent en permanence Sensibilisation du personnel pour le ramassage au sol avant lavage. Présence de bacs à déchets tout au long du process</p>
<p>Utiliser des caches (grilles) amovibles sur les avaloirs de sol, de façon à ce qu'ils soient inspectés et nettoyés fréquemment, pour éviter l'entraînement de matières dans les eaux usées.</p>	<p>Évite aux solides d'atteindre la station de traitement des eaux usées. Réduction des taux de solides en suspension, de DCO, de DBO₅, d'huiles et graisses, d'azote total et de phosphore total dans les eaux usées. Solution très peu coûteuse. (4.3.1.1.)</p>	<p>Paniers d'égouts 4 mm</p>	
<p>Favoriser l'utilisation du nettoyage à sec (y compris par aspiration) des équipements et installations (y compris après déversement accidentel), avant le nettoyage humide, aux endroits où le nettoyage humide est nécessaire pour atteindre les niveaux d'hygiène nécessaires.</p>	<p>Réduction de la consommation d'eau et du volume d'eau usées produit. Réduction de la charge en DBO et DCO des eaux usées. Réduction de la consommation d'énergie nécessaire pour chauffer l'eau, et de la consommation de détergents. (4.3.1, 4.7.1.2, 4.7.2.2, 4.7.5.2, 4.7.9.2.)</p>	<p>Sensibilisation du personnel pour le ramassage au sol avant lavage. vidage des équipements dans les containers déchets en fin de production et avant nettoyage humide.</p>	
<p>Détrémper les équipements ouverts pour ramollir les salissures durcies ou brûlées avant nettoyage humide.</p>	<p>Réduction éventuelle de la consommation d'énergie nécessaire pour chauffer l'eau, et de la consommation de détergents. (4.3.2.)</p>	<p>Le PNEP prévoit un pré-lavage systématique avant lavage.</p>	

Raisonner et minimiser l'utilisation de l'eau, de l'énergie et des détergents utilisés	Réduction potentielle de la consommation d'eau, de détergents, de chaleur nécessaire pour chauffer l'eau. (4.3.5).	Suivi des différentes consommations	
Munir les tuyaux utilisés pour le nettoyage manuel de pistolets de pulvérisation.	Réduction des consommations d'eau et d'énergie.(4.3.6).	opérationnels	
Distribuer de l'eau pressurisée par le biais de buses (gicleurs).	Réduction des consommations d'eau et d'énergie (4.3.7.1.)	opérationnels	
Favoriser la réutilisation de l'eau chaude issue des circuits de refroidissement ouverts, par exemple pour le nettoyage.	Réduction des consommations d'eau et d'énergie(4.7.5.17)	Recyclage d'une partie des eaux de refroidissement des fours gaz pour le chauffage de la cuve caramel.	
Choisir et utiliser des produits de nettoyage et de désinfection le moins agressifs possibles pour l'environnement, et mettre en place un contrôle efficace de l'hygiène.	Amélioration de la santé/sécurité au travail et de la qualité microbiologique du produit fini. (4.3.8)	Contrôle régulier de l'efficacité du nettoyage inscrit dans le PNEP. Les référencements des produits de nettoyage à utiliser sur le site ont été faits par le fournisseur de produit. Respect du matériel Économie Qualité environnementale	
Utiliser des systèmes de « nettoyage en place » des équipements fermés, et s'assurer de son utilisation optimale en mesurant par exemple la turbidité, le pH ou la conductivité en aval, et en utilisant un dosage automatisé des produits employés.	Réduction de la consommation d'eau, de détergents, d'agents de nettoyage et de désinfection, et d'énergie. Réduction de la quantité d'eaux usées produites (4.3.9, 4.1.8)	Système de NEP pour les équipements fermés.	
Utiliser des systèmes à usage unique	(4.3.9)	Sans objet le site ne possède pas d'équipement ciblé par cette MTD	

	<p>Quand des écarts de pH suffisamment importants existent entre les différents flux d'eaux usées provenant des systèmes de « nettoyage en place » ou d'autres sources, procéder à l'autoneutralisation des flux acides et alcalins dans une cuve de neutralisation.</p>	<p>Évite les problèmes liés au caractère trop fortement acide et alcalin des eaux usées (corrosion, réduction de l'efficacité des traitements biologiques, réduction des fonctions d'autoépuration des cours et plans d'eau) (4.5.2.4)</p>	<p>Sans objet : pas d'utilisation de soude</p>	
	<p>Réduire l'utilisation de l'EDTA (<i>acide éthylène diamine tétra</i></p>	<p>Baisse de la consommation d'EDTA, utilisation optimale de la matière première (4.2.8) (4.3.8, 4.5.4.8)</p>	<p>EDTA non utilisé</p>	
	<p>Éviter l'utilisation des biocides oxydants halogénés, sauf quand d'autres choix ne sont pas possibles.</p>		<p>Non utilisés</p>	
<p>Limitation des émissions atmosphériques</p>	<p>Appliquer et maintenir une stratégie de contrôle des émissions dans l'air : définition du problème, inventaire des émissions du site en conditions normales et anormales de fonctionnement, mesure des principales émissions, évaluer et mettre en œuvre les techniques de contrôle des émissions.</p>	<p>Réduction des émissions dans l'air. (4.1.1. et 4.4.1.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Fours au gaz remplacés par la vapeur au 31/12/09 • Contrôle des émissions de la chaudières 	
	<p>Collecter les rejets gazeux, malodorants ou poussiéreux à la source, et les conduire vers les équipements de traitement ou de réduction adaptés.</p>	<p>Réduction des émissions dans l'air. (4.4.3.3.)</p>	<p>Cheminées pour gaz de combustion Arrêt de l'utilisation d'un four à gaz</p>	

	<p>Optimiser les procédures de démarrage et de mise à l'arrêt des équipements de purification de l'air, pour s'assurer que ceux-ci sont totalement opérationnels lors des phases où la purification est nécessaire.</p> <p>Si les moyens intégrés au processus de réduction des émissions dans l'air ne permettent pas d'obtenir des valeurs d'émission conformes à celles indiquées ci-dessus, utiliser des techniques de réduction supplémentaires.</p> <p>Si les moyens intégrés au processus de réduction des odeurs n'éliminent pas les nuisances, utiliser des techniques de réduction supplémentaires.</p>	<p>Réduction des émissions dans l'air. (4.4.3.1.)</p> <p>Réduction des émissions dans l'air. (4.4.3.12.)</p> <p>Réduction des émissions dans l'air. (4.4)</p>	<p>N'existe pas sur ce site</p> <p>Sans objet</p> <p>Émissions odorantes limitées (process confiné) Épuration biologique</p>	
<p>Traitement des effluents</p>	<p>Dans la mesure du possible, appliquer d'abord des techniques de réduction de la consommation et de la contamination de l'eau intégrées au processus.</p> <p>Sélectionner ensuite les techniques de traitement des eaux usées.</p> <p>Pratiquer un dégrillage des éléments solides dans l'installation agro-alimentaire.</p>	<p>Réduction des consommations d'eau et d'énergie</p> <p>Réduction de la consommation d'eau, réduction de la charge des effluents, diminution des besoins d'assainissement des eaux usées. (4.5.2.1.)</p>	<p>Dégrillage et tamisage sur site</p>	

	<p>les eaux contenant des matières grasses animales ou végétales, utiliser un piège à graisses</p> <p>Appliquer une régulation des flux et des charges</p> <p>Neutraliser les effluents fortement acides ou alcalins</p> <p>Sédimer les effluents chargés en matières en suspension.</p> <p>Utiliser la flottation à l'air dissous. Permet de réduire les rejets de graisses, DCO, DBO, phosphore, azote, matières en suspension.</p> <p>Utiliser les traitements biologiques aérobies et anaérobies.</p>	<p>Réduction des problèmes posés par les graisses dans les canalisations (colmatage) et dans la station d'épuration des eaux usées. Réduction des charges de traitement et des coûts de maintenance. (4.5.2.2.)</p> <p>Permet aux techniques d'épuration mises en œuvre en aval de fonctionner à leur rendement maximal, en leur fournissant un flux homogène.(4.5.2.3.)</p> <p>Éviter la corrosion et la baisse d'efficacité des traitements biologiques dans la SEEU.(4.5.2.4.)</p> <p>Réduction des taux de solides en suspension et des Substances Extractibles à l'Héxane. Réduction de la production de déchets. Réduction des niveaux substances dangereuses et à risques</p> <p>Diminution des niveaux de matières grasses, de la DBO et de la DCO, des solides en suspension, de l'azote et du phosphore total dans les effluents. (4.5.2.6.)</p> <p>(4.5.3.1. à 4.5.3.3.2.)</p>	<p>Présence d'un tamis rotatif sur le site</p> <p>Bassin tampon</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Station d'épuration propre au site, de type boues activées.</p>	
--	---	---	--	--

	<p>Utiliser le Méthane (CH4) produit par les traitements anaérobies pour produire de la chaleur et/ou de l'énergie.</p> <p>Élimination biologique de l'azote.</p> <p>Éliminer le phosphore par précipitation, pendant le traitement à boues activées.</p> <p>Utiliser la filtration pour la clarification des eaux usées.</p> <p>Éliminer les substances dangereuses prioritaires.</p> <p>Réutiliser l'eau après qu'elle ait été stérilisée et désinfectée, respectant les spécifications de la</p>	<p>Économies d'énergie (4.5.3.3.2)</p> <p>Réduction des niveaux d'azote, économies d'énergie. Coût modéré.</p> <p>Baisse des niveaux de matières en suspension, des SEH (Substances Extractibles à l'Hexane) et du phosphore. Réduction des niveaux de substances dangereuses dans les eaux usées (4.5.2.9, 4.5.3.1.1.)</p> <p>Réduction des niveaux de matières en suspension et phosphore. (4.5.4.5)</p> <p>(4.5.4.8)</p>	<p>Non applicable</p> <p>Abattement biologique de l'azote</p> <p>Pré-éparation sur site par boues activées, déversement des eaux traitées vers la station de Virebeau.</p>	<p>Respect de la convention sur le phosphore (critère sensible) sur Virebeau.</p> <p>Mise en place du programme de recherche RSDE au sens des directives 76/464/CE (substances dangereuses) et 2000/60/CE (substances à risque prioritaires) dans les 3 mois à compter de</p> <p>Recyclage de l'eau traitée complexe et coûteux pour garantir la sécurité sanitaire du produit</p>
--	---	---	--	--

	Utiliser la filtration par membranes	(4.5.4.6)	Non utilisée	
	Utiliser la stabilisation	Réduction des quantités de boues solides biodégradables. Réduction des pathogènes et de la potentialité de putréfaction. Diminution des constituants malodorants. Consommation d'énergie élevée. (4.5.6.1.2.)	Pressage des boues sur sites.	
	Utiliser l'épaississement	Réduction du volume des boues (4.5.6.1.3.)	Pressage des boues sur sites	
	Utiliser l'égouttage	Réduction du volume des boues. Réduction du coût de mise en décharge. Consommation énergétique élevée. (4.5.6.1.4)	Pressage des boues sur sites puis compostage	
	Utiliser le séchage si de la chaleur naturelle ou récupérée à partir du process est disponible	Réduction du volume des boues. (4.5.6.1.5.)	Installation de séchage non justifiée compte tenu du volume de boues limitées et de leur caractéristiques (60 % de siccité)	
Rejets accidentels	Identifier les sources potentielles de rejets accidentels qui pourraient nuire à l'environnement	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.1)	Produits chimiques et eaux incendies	
	Évaluer la probabilité d'occurrence et le niveau d'effets de tels rejets, et les mesures à prendre	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.2)	Étude de danger du dossier de demande d'exploiter une I.C.P.E.	
	Identifier parmi ces sources celles qui nécessitent des contrôles supplémentaires pour les empêcher	Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.3.)	Mise en place systématique de rétention Bassins de confinement des eaux incendies.	Revoir le descriptif de la rétention des

	<p>Mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires pour prévenir les accidents et en diminuer la fréquence.</p> <p>Concevoir, mettre en œuvre et tester régulièrement un plan de secours.</p>	<p>Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.4.)</p> <p>Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.5.)</p>	<p>Le service environnement et le C.H.S.C.T. mettent en œuvre ces mesures.</p> <p>sauvetage-secourisme du travail, formation mauvaises postures,</p>	<p>plan d'établissement répertorié avec le SDIS, à étendre à</p>
	<p>Analyser tous les accidents, incidents et « quasi-incidents » qui sont survenus et les documenter.</p>	<p>Réduction des risques d'incidents qui pourraient polluer l'environnement. (4.6.6.)</p>	<p>Le service environnement et le C.H.S.C.T. enquêtent et appliquent et font appliquer les procédures de prévention</p>	
<p>Réfrigération et surgélation</p>	<p>Ne pas utiliser des produits halogénés comme fluides</p> <p>Éviter de maintenir les locaux climatisés et réfrigérés à des températures plus basses que nécessaire.</p>	<p>Réduction des émissions de substances nuisibles pour la couche d'ozone. (4.1.0.2.)</p> <p>Économie d'énergie (4.2.15.1).</p>	<p>fréons</p> <p>Suivi des températures en place, adaptation aux périodes d'activité.</p>	<p>Le R22 devra être remplacé</p>
	<p>Optimiser la pression et la température dans le condenseur</p>	<p>Réduction de la consommation d'énergie. (4.2.11.2 et 4.2.11.3)</p>	<p>Suivi et réglages réalisés par le service de maintenance.</p>	
	<p>Dégivrer régulièrement l'ensemble de l'installation.</p>	<p>Réduction de la consommation d'énergie (4.2.15.3 et 4.2.15.5).</p>	<p>Dégivrages planifiés</p> <p>Surveillance/maintenance et</p>	
	<p>Nettoyer régulièrement les condenseurs et s'assurer que l'air qui refroidit le condenseur est à la température la plus basse possible.</p>	<p>Économies d'énergie, gain de rendement (4.2.11.3)</p>	<p>Réalisé par le service de maintenance du site.</p>	
	<p>Utiliser des évaporateurs à dégivrage automatique</p>	<p>Économies d'énergie (4.2.15.3.)</p>	<p>dégivrage automatique des évaporateurs de refroidissement.</p>	

	Réduire les pertes de froid des enceintes et entrepôts réfrigérés par transmission et convection .	Économies d'énergie (4.2.15.2.)	Isolation des chambres froides et fermetures des portes. Évaporateurs. Étanchéité des portes des zones réfrigérées.	
	Faire fonctionner l'installation sans activer le dégivrage automatique pendant les arrêts courts de production.	Économies d'énergie (4.2.11.7)	Pas d'arrêt froid possible lors des arrêts de production. Le froid est nécessaire à la conservation du produit.	
système de refroidissement à eau réfrigérée	Ajuster le fonctionnement du système de refroidissement d'eau pour éviter les refoulements dans la tour de refroidissement	Moins de pannes, moins d'incidents et d'accidents.(4.1.5)	Suivi et réglages réalisés par le service de maintenance.	
	Installer un échangeur à plaques pour pré-refroidir l'eau glacée avec une installation à l'ammoniac avant son refroidissement final par évaporateur à serpentins dans le réservoir d'accumulation	Économies d'énergie (4.2.10.1.).	Pas d'eau glacée ou d'ammoniac sur le site.	
	Récupérer la chaleur dégagée au condenseur des installations frigorifiques, par exemple pour réchauffer de l'eau utilisée ailleurs dans le process, ou pour le nettoyage (on peut atteindre des températures de 50 -60°C).	Économies d'énergie (4.2.13.5.).	Non étudié.	

Conditionnement	Optimiser la conception des emballages, ainsi que le volume et le poids des matériaux et l'utilisation de matériaux recyclables	Réduction des quantités de matières premières utilisées et de la quantité de déchets engendrés (4.2.12.2.).	Emballage adapté aux contraintes de conditionnement (boîtes de conserves étiquetées, sur carton puis filmées) et aux exigences commerciales.	
	Acheter les matières premières en vrac	Gain financier, éviter d'utiliser certains matériaux d'emballage et réutiliser ceux utilisés (4.1.7.2.).	Gros volume pour l'ensemble des emballages.	
	Collecter les emballages séparément	Optimisation de l'utilisation, de la réutilisation, de la récupération; du recyclage et de l'élimination des emballages. Baisse du volume des déchets et des frais de mise au rebut connexes.(4.2.12.3).	Collecte et tri sélectif sur site. Contrôle du tri.	
	Réduire les débordements lors du conditionnement, par exemple par l'utilisation sur la ligne de conditionnement de peseuses	Réduire les gaspillages et éviter la contamination des emballages et de leurs fermetures.(4.2.12.6).	Dosage automatisé au remplissage des boîtes(garantie du sertissage ultérieur et de la résistance à l'autoclavage	
Production et consommation d'énergie	Pour les installations qui ont l'utilité de la chaleur et de l'énergie produite, utiliser la cogénération.	Économies d'énergie (4.2.13.1.).	Techniquement impossible	
	Utiliser des pompes à chaleurs pour la récupération aux différentes sources possibles	Économies d'énergie (4.2.13.4.).		
	Éteindre les équipements non Utilisés.	Économies d'énergie (4.2.13.6)	Sensibilisation permanente par affichage des consignes d'économies d'énergies	
	Minimiser la charge des moteurs.	Baisse des dépenses énergétiques (4.2.13.7)	Suivi et réglages réalisés par le service de maintenance.	

	Minimiser les pertes des moteurs.	Baisse des dépenses énergétiques (4.2.13.8)	Suivi et réglages réalisés par le service de maintenance	
	Utiliser des variateurs de vitesse pour réduire la charge des ventilateurs et des pompes.	Baisse des dépenses énergétiques. (4.2.13.10)	Optimisé lors de l'installation.	
	Isoler toutes les tuyauteries, cuves et équipements	Économies d'énergie (4.2.13.3)	Isolation thermique des tuyauteries, cuves et équipements qui le nécessite (tuyauterie vapeur..)	
	Contrôler la vitesse des moteurs de pompes à l'aide de contrôleurs de fréquences asservis à la charge de la pompe.	Économies d'énergie (4.2.13.9).	Suivi et réglages réalisés par le service de maintenance	
Consommation d'eau	Ne pomper que les quantités d'eau vraiment indispensables	Économies d'énergie et d'eau (4.2.14.1)	Pompage au Lot en fonction du niveau de remplissage des réserves du site.	
Systèmes à air comprimé	Contrôler les valeurs de pression utilisées et les diminuer si possible.	Économies d'énergie et réduction des émissions sonores.(4.2.16.1)	Suivi réalisé par le service de maintenance. Contrôle annuel par organisme extérieur.	
	Optimiser la température d'entrée de l'air à comprimer.	Baisse de la consommation énergétique. (4.2.16.2)	Installations bien ventilées.	
	Adapter des silencieux aux entrées et sorties d'air du compresseur.	Réduction des émissions sonores. (4.2.16.3)	Isolation et silencieux.	
Systèmes vapeur	Maximiser la récupération du condensat de vapeur de process.	Diminution de la consommation énergétique et d'eau, et réduction du volume d'eaux usées. Moindre consommation des substances destinées au traitement chimique de l'eau d'alimentation de la chaudière. (4.2.17.1)	Circuit complet de récupération des condensats en place sur les équipements.	

	Éviter les pertes de vapeur de détente au retour du condensat	Baisse de la consommation énergétique et d'eau, ainsi que des dépenses liées. (4.2.17.2)	Conception du circuit de récupération adaptée aux contraintes du site.	
	Isoler les tuyauteries inutilisées	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.2.17.3)	Ensemble des canalisations isolées.	
	Améliorer le piégeage de la vapeur	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.1.5)	Suivi des installations, dimensionnement adapté. Purges automatiques	
	Réparer les fuites de vapeur	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.1.5)	Suivi réalisé par le service de maintenance.	
	Réduire les purges sous pression des chaudières	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.2.17.4)	Réduites au maximum en fonction des contraintes d'exploitation (qualité vapeur d'autoclaves)	

	Éviter les pertes de vapeur de détente au retour du condensat	Baisse de la consommation énergétique et d'eau, ainsi que des dépenses liées. (4.2.17.2)	Conception du circuit de récupération adaptée aux contraintes du site.	
	Isoler les tuyauteries inutilisées	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.2.17.3)	Ensemble des canalisations isolées.	
	Améliorer le piégeage de la vapeur	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.1.5)	Suivi des installations, dimensionnement adapté. Purges automatiques	
	Réparer les fuites de vapeur	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.1.5)	Suivi réalisé par le service de maintenance.	
	Réduire les purges sous pression des chaudières	Baisse de la consommation énergétique et d'eau. (4.2.17.4)	Réduites au maximum en fonction des contraintes d'exploitation (qualité vapeur d'autoclaves)	

VU pour demeurer annexé
à mon arrêté du **18 DEC. 2009**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François LALANNE

Table des matières

ARTICLE 1. TABLEAU DE CLASSEMENT AU TITRE DES ICPE.....	3
ARTICLE 2. CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
2.1 <i>Activités générales de la société.</i>	4
2.2 <i>Implantation.</i>	4
ARTICLE 3. CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER D'AUTORISATION.....	4
ARTICLE 4. MODIFICATIONS.....	4
ARTICLE 5. RÉGLEMENTATION APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION ET LES ACTIVITÉS NON CLASSÉES.....	4
5.1 <i>Aux activités soumises à déclaration.</i>	4
5.2 <i>Aux activités à déclaration soumise à contrôle périodique.</i>	4
ARTICLE 6. LIMITATION DES ÉMISSIONS.....	4
ARTICLE 7. CONTRÔLES ET ANALYSES.....	4
ARTICLE 8. ACCIDENT OU INCIDENT.....	5
ARTICLE 9. HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL.....	5
ARTICLE 10. DOSSIER INSTALLATIONS CLASSÉES.....	5
ARTICLE 11. RÈGLES DE CIRCULATION.....	5
ARTICLE 12. INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS.....	5
ARTICLE 13. RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL.....	6
ARTICLE 14. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	6
ARTICLE 15. CONTRÔLE DE L'ACCÈS.....	6
ARTICLE 16. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ÉTIQUETAGE.....	6
ARTICLE 17. PROPRIÉTÉ.....	6
ARTICLE 18. RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRE D'ENTRETIEN.....	6
ARTICLE 19. REGISTRE ENTRÉE/SORTIE DES PRODUITS DANGEREUX.....	6

ARTICLE 20. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	7
ARTICLE 21. PRÉVENTION.....	7
21.1 Principes généraux.....	7
21.2 Localisation des risques.....	7
21.3 Interdiction des feux.....	7
21.4 Permis de feu.....	7
21.5 Soudage.....	8
21.6 Consignes.....	8
21.7 Formation.....	8
21.8 Mise à la terre des équipements.....	8
21.9 Protection contre la foudre.....	8
ARTICLE 22. INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE.....	10
22.1 Organisation des secours.....	10
22.2 Matériel de lutte contre l'incendie.....	10
22.3 Accessibilité.....	10
22.4 Protection individuelle.....	11
22.5 Rétention des eaux d'incendie.....	11
ARTICLE 23. LIMITATION DES EFFETS DE L'INCENDIE.....	11
23.1 Comportement au feu de tous les bâtiments.....	11
23.2 Comportement au feu des nouveaux bâtiments.....	11
ARTICLE 24. OBJET.....	11
ARTICLE 25. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES.....	11
25.1 Les prélèvements et analyses réalisés.....	11
25.2 Analyse des substances.....	11
25.3 Possession des pièces.....	12
25.4 Cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons.....	12
ARTICLE 26. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....	12
ARTICLE 27. RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE INITIALE.....	13

27.1 Dans tous les cas,.....	13
27.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances,	13
27.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesure autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,.....	13
ARTICLE 28. MISE EN ŒUVRE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE	14
ARTICLE 29. ÉTUDE TECHNO-ÉCONOMIQUE.....	14
ARTICLE 30 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE.....	14
30.1 Dans tous les cas,.....	14
30.2 Si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances,.....	15
30.3 Si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance,.....	15
ARTICLE 31. REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS	15
31.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux	15
31.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes.....	15
ARTICLE 32. SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	16
32.1 Généralités.....	16
32.2 Définition de zones.....	16
ARTICLE 33. PROTECTION DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE.....	17
ARTICLE 34. CONFORMITÉ DU MATÉRIEL ATEX (ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES).....	17
ARTICLE 35. ENTREPÔTS FRIGORIFIQUES.....	17
ARTICLE 36. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	18
ARTICLE 37. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 38 ENTRETIEN PRÉVENTIF, NETTOYAGE ET DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION.....	18
38.1. Dispositions générales.....	18
38.2. Entretien préventif de l'installation en fonctionnement.....	19
38.3. Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt.....	19

ARTICLE 39. DISPOSITIONS EN CAS D'IMPOSSIBILITÉ D'ARRÊT PRÉVU AU POINT 38.3 POUR LE NETTOYAGE ET LA DÉSINFECTION DE L'INSTALLATION.....	20
ARTICLE 40. SURVEILLANCE DE L'EFFICACITÉ DU NETTOYAGE ET DE LA DÉSINFECTION.....	20
40.1. <i>Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.</i>	20
40.2. <i>Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles.</i>	21
40.3. <i>Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles.</i>	21
40.4. <i>Résultats de l'analyse des légionelles.</i>	21
40.5. <i>Prélèvement et analyses supplémentaires.</i>	22
ARTICLE 41 ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIIONELLES.....	22
41.1. <i>Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431</i>	22
41.2. <i>Actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités format colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités format colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431</i>	23
41.3. <i>Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.</i>	23
ARTICLE 42. MESURES SUPPLÉMENTAIRES SI SONT DÉCOUVERTS DES CAS DE LÉGIIONELLOSE.....	24
ARTICLE 43. CARNET DE SUIVI.....	24
ARTICLE 44. BILAN PÉRIODIQUE.....	24
ARTICLE 45. CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ.....	25
ARTICLE 46. DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES PERSONNELS.....	25
ARTICLE 47. PRÉLÈVEMENTS, CONSOMMATION ET RÉSEAU DE COLLECTE.....	25
47.1 <i>Prélèvements</i>	25
47.2. <i>Consommation</i>	26
47.3. <i>Réseau de collecte</i>	26
ARTICLE 48 PRÉLÈVEMENT D'EAU DU LOT.....	26

ARTICLE 49. SÉPARATION DES RÉSEAUX.....	27
49.1 Destination des différents rejets.....	27
49.2 Entretien.....	27
49.3 Accessibilité du rejet.....	27
ARTICLE 50. PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	27
50.1 Principes généraux.....	27
50.2 Aménagement.....	27
50.3 Consignes.....	27
50.4 Capacités de rétention.....	28
50.5 Canalisations.....	28
ARTICLE 51. REJETS DES EFFLUENTS.....	29
51.1 Principes généraux.....	29
51.2 Eaux pluviales.....	29
51.3 Effluents sanitaires.....	29
51.4 Effluents industriels.....	29
ARTICLE 52. TRAITEMENT DES EAUX USÉES.....	29
52.1 Description de la station de traitement.....	29
52.2 Valeurs limites de rejets.....	30
52.3 Bilan annuel.....	30
ARTICLE 53. ODEURS.....	30
ARTICLE 54. AIR ODEURS.....	30
ARTICLE 55. IMPLANTATION	31
ARTICLE 56. DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPORTEMENT AU FEU DES DÉPÔTS ABRITANT DES STOCKAGES COUVERTS.....	31
56.1. Structure du bâtiment.....	31
56.2. Détection et extinction automatiques.....	31
56.3. Installations électriques et éclairage.....	32
ARTICLE 57. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION APPLICABLES À TOUS LES STOCKAGES.....	32
ARTICLE 58. IMPLANTATION.....	32

ARTICLE 59. COMPORTEMENT AU FEU ET AUX EXPLOSIONS DES BÂTIMENTS.....	33
ARTICLE 60. ACCESSIBILITÉ	33
ARTICLE 61. VENTILATION.....	33
ARTICLE 62. ISSUES DE SECOURS.....	33
ARTICLE 63. ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE.....	33
ARTICLE 64. EXPLOITATION – MAINTENANCE.....	34
64.1 <i>Contrôle de la combustion</i>	34
64.2 <i>Entretien</i>	34
64.3 <i>Conduite des installations</i>	34
64.4 <i>Entretien des installations</i>	35
64.5 <i>Equipement des chaufferies</i>	35
64.6 <i>Livret de chaufferie</i>	35
ARTICLE 65. INSTALLATION DE COMBUSTION EN SECOURS (GROUPE ÉLECTROGÈNE).....	35
ARTICLE 66 PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	35
66.1 <i>Prévention</i>	35
66.2 <i>Prévention des envols</i>	36
66.3 <i>Emissions de poussières</i>	36
66.4 <i>Réduction des nuisances</i>	36
66.5 <i>Stockage de produits pulvérulents</i>	36
ARTICLE 67. ODEURS.....	36
ARTICLE 68. VALEURS LIMITES DES REJETS DES INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	36
68.1 <i>Caractéristiques des installations de combustion</i>	36
68.2 <i>Valeurs limites de rejets des installations de combustion</i>	37
ARTICLE 69. DÉFINITIONS.....	37
ARTICLE 70. IMPLANTATION.....	38
ARTICLE 71. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	38
ARTICLE 72. VENTILATION.....	38
ARTICLE 73. LOCALISATION DES RISQUES.....	38
ARTICLE 74 DÉTECTION.....	39

ARTICLE 75. GÉNÉRALITÉS.....	39
75.1 <i>Emergence</i>	39
75.2 <i>Niveaux de bruit limite</i>	40
75.3 <i>Bruit à tonalité marquée</i>	40
75.4 <i>Contrôle des niveaux de bruit</i>	40
ARTICLE 76. VIBRATIONS.....	40
ARTICLE 77. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	41
77.1 <i>Gestion des déchets</i>	41
77.2 <i>Registre</i>	41
77.3 <i>Stockage</i>	41
77.4 <i>Elimination</i>	41
77.5 <i>Contrôle</i>	41
ARTICLE 78. DÉCHETS BANALS AUTRES QUE LES EMBALLAGES.....	42
ARTICLE 79. DÉCHETS D'EMBALLAGES COMMERCIAUX.....	42
79.1 <i>Mode d'élimination</i>	42
79.2 <i>Tri des emballages</i>	42
ARTICLE 80. DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	42
ARTICLE 81. BILAN ANNUEL.....	42
ARTICLE 82. DÉFINITION.....	43
ARTICLE 83. PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE DE MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	43
ARTICLE 84. CESSATION D'ACTIVITÉ.....	43
ARTICLE 85. DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITÉ.....	43
ARTICLE 86. ANNULATION ET DÉCHÉANCE.....	45
ARTICLE 87. CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	45
ARTICLE 88. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS.....	45
ARTICLE 89. DIFFUSION.....	45
ARTICLE 90. TRANSMISSION À L'EXPLOITANT.....	46
ARTICLE 91. EXÉCUTION.....	46

ANNEXE 1 - TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ ET ATTESTATION DU PRESTATAIRE À RENSEIGNER PAR LE LABORATOIRE ET À RESTITUER À L'EXPLOITANT ...47

ANNEXE 2 - ÉLÉMENTS RELATIFS AU CONTEXTE DE LA MESURE ANALYTIQUE DES SUBSTANCES. 52

ANNEXE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES 53

INTRODUCTION.....	53
PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.....	53
OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT.....	53
3.1 Opérateurs du prélèvement.....	54
3.2 Conditions générales du prélèvement.....	54
3.3 Mesure de débit en continu.....	54
3.4 Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée.....	54
3.5 Échantillon.....	55
3.6 Blancs de prélèvement.....	55

ANNEXE 4 - MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....67

